



Direction de la Culture et du Patrimoine

## DECISION N° 2025-02

Prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

### Décision du Maire d'approuver les conventions de mandat entre la ville des Andelys et l'OTSNA pour la promotion et la vente des prestations proposées par la direction de la Culture et du Patrimoine

Le Maire de la Commune des Andelys,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, le code du Tourisme,

**Vu**, le Code du Patrimoine,

**Vu**, la délibération n°18 du Comité de Direction de l'OTC du 23/02/2017

**Vu**, les projets de conventions joints,

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la ville des Andelys de pouvoir profiter de l'expertise du service commercialisation de l'OTSNA pour la promotion et la vente des prestations à destination des groupes scolaires et groupes adultes ainsi que pour les publics individuels, proposées par la Direction de la Culture et du Patrimoine de la ville (services patrimoine et musée).

#### DECIDE :

**ARTICLE 1 : DE VALIDER** les conventions de mandat

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** l'adjoint délégué à la culture à signer tout document afférent à ces conventions

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

DIT que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le Trésorier des Andelys
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme

Fait aux Andelys, le 27/01/2025

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire

Frédéric DUCHÉ

